

APPARTEMENT
THÉRAPEUTIQUE

Livret Accueil



Le dispositif Appartement thérapeutique



Le CSAPA Delta du GrEID, propose 6 places de soins résidentiels, sous la forme de logement autonome dont un parent-enfant répartis sur le secteur de Valenciennes.

Les personnes accueillies :

Toute personne majeure, stabilisée avec ou sans traitement de substitution dans un désir d'accompagnement psycho-socio-éducatif lié à une conduite addictive.

Un logement est accessible pour une femme enceinte ou un parent avec maximum deux enfants.

Les objectifs de la prise en charge :

- Permettre une consolidation de la démarche de soin liée à une conduite addictive, en favorisant notamment la continuité des soins médicaux et/ou psychologique déjà entrepris.
- Proposer un espace de parole libre, permettant une prise de recul sur son parcours, mais également offrir la possibilité d'évoquer les envies de consommation et mettre en place une gestion contrôlée le cas échéant.
- Accéder à la vie en autonomie et se confronter à la gestion de la solitude.
- Permettre de développer des liens sociaux, par la prise en compte des autres, des règles de vie en société, par l'inscription dans les structures de droit commun, etc.
- Le cas échéant, procurer un soutien à la parentalité, que l'enfant soit placé ou au domicile, et trouver un équilibre entre l'exercice de sa parentalité et la poursuite de sa démarche de soin.

L'équipe :

Un éducateur, une assistante sociale, une psychologue et une chef de service seront présent durant toute la durée de l'accompagnement. Il n'y a pas de permanence le weekend et les jours fériés. Des rendez-vous réguliers sont obligatoires avec l'équipe socio-éducative et au minimum une fois par mois avec la psychologue.

L'organisation du séjour :

Dans un premier temps une période d'essai d'un mois est réalisée afin de vous permettre ainsi qu'à l'équipe de confirmer que le dispositif est adapté au projet. Si le mois est concluant le contrat de séjour est signé pour les 11 mois suivants et les objectifs d'accompagnement sont précisés. Ceux-ci peuvent évoluer tout au long de la prise en charge.

Des objectifs mensuels sont définis entre la personne et l'équipe socio-éducative.

Un bilan intermédiaire est réalisé avec l'ensemble de l'équipe au sixième mois d'accompagnement.

La prise en charge est de 12 mois maximum.

Un repas, en soirée, entre le résident et l'équipe, est prévu de façon régulière.

Une activité hebdomadaire est obligatoire. Celle-ci peut se faire au sein du CSAPA Delta du Greid ou dans des associations extérieures.

Les animaux sont acceptés sous certaines conditions (se référer à l'équipe). Comment faire une demande d'admission ?

La demande d'admission consiste en une lettre de motivation reprenant votre parcours dans les consommations et votre parcours de soins. Les raisons de votre demande aux appartements thérapeutiques du GrEID.

Votre lettre est à adresser par mail à l'adresse suivante :

[appartements.therapeutiques@greid .fr](mailto:appartements.therapeutiques@greid.fr)

**Par courrier à l'adresse suivante :
Service des appartements thérapeutiques
42 rue de Mons
59300 Valenciennes**

Sur le site internet : www.legreid.fr

Pour les personnes sortantes d'incarcération, un passage par l'association l'Atre à Lille est obligatoire. Pour toutes questions vous pouvez contacter le service au 03.27.41.32.32.

Votre candidature est évoquée en réunion d'équipe, nous décidons si vous êtes inscrit sur liste d'attente pour un entretien de préadmission ou si nous vous proposons une réorientation (si le projet ne correspond pas à nos missions).

Dès qu'un logement est disponible, vous serez contacté par l'équipe pour un entretien de préadmission. Celui-ci consiste à évoquer votre projet et à expliquer en quoi l'accompagnement proposé peut vous être bénéfique.

Le service d'appartement thérapeutique est ouvert à toutes les demandes provenant du territoire national.

Réglement de fonctionnement



de l'appartement
thérapeutique

A son admission, le résident sera sevré et stabilisé dans son traitement de substitution. En fonction de son projet de soin une gestion contrôlée des consommations pourra être envisagée avec l'équipe.

Tout médicament doit être prescrit par le médecin traitant ou par le médecin choisi lors de l'admission. Le résident doit disposer de sa dernière ordonnance.

Il est toléré de fumer dans l'appartement thérapeutique, mais il est strictement interdit de fumer au lit pour des raisons de sécurité.

De manière générale, les membres de l'équipe préviendront le résident de leur visite. Toutefois si la nécessité ou l'inquiétude le justifient, l'équipe s'autorisera à pénétrer dans l'appartement.

Le résident s'engage à respecter les termes du contrat de séjour.

L'hébergement de toute personne (même pour une nuit) est strictement interdit. Des dérogations pourront être accordées au cercle familial proche sous réserve qu'elles soient préalablement organisées et préparées avec l'équipe. De façon générale le résident s'engage à respecter l'anonymat de l'appartement.

En concertation avec l'équipe éducative, des absences de plusieurs jours sont possibles. Néanmoins, le résident ne pourra s'absenter plus de 3 semaines consécutives, hors raison médicale.

Une assurance « Responsabilité Civile » à la charge du résident est obligatoire et doit être prise au plus tard dans la semaine qui suit l'entrée dans l'appartement thérapeutique.

Les règles en usage dans l'immeuble où se situe l'appartement doivent être respectées.

L'appartement est proposé meublé, propre et habitable de suite. Il ne doit subir ni dégradation ni transformation. Une décoration des pièces peut être envisagée, sans détériorer les supports, après concertation avec l'équipe éducative.

A l'arrivée, un état des lieux et un inventaire du matériel sont effectués en présence du résident. Un double de l'état des lieux, de l'inventaire et un jeu de clés lui sont alors remis. En cas de perte de clés, le résident devra assurer le remboursement de celles-ci et faire face aux éventuels frais de changement de serrure.

L'appartement thérapeutique et tout ce qui s'y trouve doivent être entretenus régulièrement.

Un dépôt de garantie à hauteur de 350€ est demandé. Celui-ci sera restitué sous 8 jours après le départ de l'appartement, sous réserve que l'état des lieux soit identique à celui d'entrée. Le résident s'engage à le libérer propre. En cas de dégradation, d'objets manquants ou de logement non entretenu, il se verra facturer et prélever sur la caution le montant des dépenses engagées.

En cas de dégradation plus importante une procédure sera engagée à l'encontre du résident afin d'être indemnisé.

Une semaine avant la fin de prise en charge, un pré-état des lieux de l'appartement thérapeutique sera effectué avec le résident afin notamment d'anticiper les éventuels rachats ou réparations (par le résident). Une copie de l'état des lieux de départ sera également remise à la sortie.

Les consommations internet et téléphonies payantes et hors forfait seront facturées au résident.

La consultation de certains sites est interdite par la loi. En cas de transgression de celles-ci le GrEID déclinera toute responsabilité et transmettra aux services compétents les informations nécessaires à l'engagement des poursuites.

Les animaux sont autorisés et soumis à l'accord préalable de l'équipe éducative. La taille et le comportement doivent être compatibles avec la vie en appartement et l'accompagnement éducatif. Le carnet de vaccination doit être à jour et l'animal doit être bien traité. Le résident doit s'assurer qu'un tiers s'engage à garder l'animal en cas de nécessité (ex : hospitalisation).

L'échelle de sanction

Tout manquement au règlement fera l'objet d'une sanction. Ces sanctions s'inscrivent sur un continuum pouvant aller du simple rappel à l'ordre, en passant par l'avertissement écrit jusqu'à la rupture de l'accompagnement suivant la gravité des faits. Il est à noter que de façon générale, il ne saurait y avoir plus de deux avertissements écrits, le troisième conduirait systématiquement à une fin de prise en charge. Aucun acte de violence verbale et/ou physique ne sera toléré. Il donnerait lieu à un dépôt de plainte et une fin de prise en charge.

Signature du résident

Charte des droits et des libertés

Article 1er

Principe de non-discrimination Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3

Droit à l'information La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1) La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2) Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3) Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti. Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5

Droit à la renonciation La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6

Droit au respect des liens familiaux La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7

Droit à la protection Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8

Droit à l'autonomie Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9

Principe de prévention et de soutien Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10

Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice. CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE 3

Article 11

Droit à la pratique religieuse Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12

Respect de la dignité de la personne et de son intimité Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

LES PERSONNES QUALIFIEES DANS LE DEPARTEMENT DU NORD

